

## **GE\_GERICHTE ATAS/6/2018 vom 8. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_6\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_6_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/6/2018 du 8 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/6/2018 del 8 gennaio 2018

### **Volltext**

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4065/2017 ATAS/6/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 janvier 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERNIER, comparant avec élection de domicile en l'étude de Me Maurizio LOCCIOLA

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/4065/2017 - 2/2 - Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) du 5 septembre 2017 en rejetant la demande de rente et de mesures professionnelles sollicitées par Monsieur A\_\_\_\_\_ ; Vu le recours du 6 octobre 2017 ; Vu la réponse du 7 novembre 2017 ; Vu le courrier du conseil du recourant du 20 décembre 2017 aux termes duquel il déclare, au nom et pour le compte de son client, retirer le recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.